

- Le groupe extraction III (ajouté par l'article 11 du règl. #09-577)
- Le groupe conservation I (ajouté par l'article 11 du règl. #09-577)

Le Conseil est le seul juge de la conformité aux dispositions du premier alinéa ci-haut d'un usage non spécifiquement énuméré, pour chaque groupe d'usages ci-après. Seul un usage ainsi approuvé par résolution du Conseil à cet effet peut être autorisé en vertu du présent règlement.

#### 2.4.1 Les groupes d'habitation

Dans les groupes d'habitation sont réunies les habitations apparentées quant à leur masse ou leur volume, quant à la densité de peuplement qu'elles expriment ainsi que par leurs incidences sur les services publics tels que la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles, les parcs et autres.

##### 2.4.1.1 Groupe habitation I

Sont de ce groupe les habitations unifamiliales isolées.

##### 2.4.1.2 Groupe habitation II

Sont de ce groupe les habitations unifamiliales jumelées.

##### 2.4.1.3 Groupe habitation III

Sont de ce groupe, les habitations bifamiliales isolées.

##### 2.4.1.4 Groupe habitation IV

Sont de ce groupe, les habitations unifamiliales en rangée (maximum de quatre (4) unités par bâtiment).

##### 2.4.1.5 Groupe habitation V

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales triplées;
- les habitations unifamiliales quadruplées;
- les habitations bifamiliales jumelées;
- les habitations trifamiliales isolées et jumelées;

- les habitations multifamiliales (maximum six (6) unités par bâtiment).

#### 2.4.1.6 Groupe habitation VI

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales en rangée (maximum de dix (10) unités par bâtiment);
- les habitations bifamiliales jumelées et en rangée (maximum de huit (8) unités par bâtiment);
- les habitations trifamiliales isolées, jumelées et en rangée (maximum de douze (12) unités par bâtiment);
- les habitations superposées;
- les habitations multifamiliales;
- les habitations collectives.

#### 2.4.1.7 Groupe habitation VII

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales isolées ou jumelées;
- les habitations unifamiliales isolées ou jumelées de type chalet.

#### 2.4.1.8 Groupe habitation VIII

Sont de ce groupe:

- maisons mobiles.

#### 2.4.1.9 Groupe habitation IX

Sont de ce groupe :

- les habitations unifamiliales isolées ;
- les habitations unifamiliales isolées de type chalet.  
(Cet article a été ajouté par l'article 96 du règl. #09-577)

#### 2.4.2 Les groupes de commerce

##### 2.4.2.1 Groupe commerce I

sont de ce groupe les commerces de type vente au détail ou de services qui ont un rayon de desserte limité sensiblement au territoire de l'unité de voisinage ou du quartier et qui offrent des biens ou services peu spécialisés, que la population se procure généralement environ une fois par semaine. Les usages visés par cet article doivent posséder la majorité des caractéristiques suivantes:

- sauf dans les cas énumérés ci-dessous, où il pourrait en être autrement, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur;
- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules automobiles dont la charge utile n'excède pas une tonne métrique;
- la seule force motrice utilisée est l'électricité et sa puissance ne dépassera pas mille watts (1000 W);
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif (mais assujetti à l'article 2.4.2.1), les établissements, maisons de commerce, magasins de détail, occupations et métiers mentionnés dans la liste ci-dessous:

- banques et établissements similaires; comptoirs extérieurs;
- buanderies à lessiveuses automatiques individuelles;
- buanderies sans service de collecte ou de livraison: blanchissage et repassage de linge de corps et de maisons; remaillage;
- bureau de poste;
- bureaux; immeubles à bureaux comprenant des locaux d'une superficie maximum de deux cents (200) mètres carrés de plancher;
- boutiques;
- bicyclette (réparation, location, vente);
- boissons alcooliques (débits, tavernes, salons bars, brasseries);
- fleuristes;
- boulangerie-pâtisserie;
- galerie d'art;
- coiffeurs;
- garderie d'enfants;

- magasins d'alimentation (vente au détail) d'un maximum de deux cents (200) mètres carrés de plancher;
- pharmacies;
- poste d'essence;
- restaurants, cafés terrasses;
- station-service;
- tabac (débits);
- taxi (poste);
- nourriture à emporter.

#### 2.4.2.2 Groupe commerce II

Sont de ce groupe les usages du type vente au détail et services dont le rayon d'action s'étend sur plus d'une unité de voisinage et qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- sauf dans les cas énumérés ci-dessous, où il pourrait en être autrement, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

Sont de ce groupe, à titre non limitatif (mais assujéti à l'article 2.4.2.2), les établissements, maisons de commerce, magasins de détail, occupations et métiers mentionnés dans la liste ci-dessous:

- animaux (vente de petits animaux domestiques, incluant nourriture et accessoires);
- automobile (vente et location);
- bicyclettes et motocyclette (réparation, location, vente);
- boissons alcooliques (débits, tavernes, salons-bars, brasseries);
- boulangerie;
- bureaux, immeubles à bureaux;
- centre commercial;
- centrales téléphoniques;
- chaussure (vente et/ou réparation);
- clinique médicale;
- clubs sociaux;
- couturier sur mesure ou à façon;
- ébénistes;
- électriciens;
- enseignement commercial, à but lucratif (établissements);
- fleuriste;

- fourreurs (vente au détail);
- gare de transport en commun;
- hôpitaux d'animaux domestiques;
- laboratoires médicaux;
- lave-autos;
- loueurs de costumes;
- magasins à rayons;
- matériaux de construction (vente);
- nettoyage à sec, aux conditions suivantes:
  - 1) un établissement n'a pas droit à plus d'un (1) appareil de nettoyage à sec dont la capacité globale par heure d'utilisation n'excèdera pas soixante (60) kilogrammes nettoyés;
  - 2) seuls des solvants non inflammables et non détonnants sont employés dans les appareils et dans les établissements;
- nourriture à emporter;
- parcs de stationnement pour véhicules automobiles;
- plombiers;
- pompes funèbres (salons mortuaires);
- postes d'essence;
- rembourreurs;
- reproduction de plans;
- restaurants avec ou sans services extérieurs;
- salles d'exposition;
- serres commerciales d'une superficie maximum de cent (100) mètres carrés;
- serruriers;
- sports (établissements de sports exercés entièrement à l'intérieur);
- stations-services;
- tavernes;
- techniciens en réparation d'appareils ménagers;
- vêtements.

#### 2.4.2.3 Groupe commerce III

Sont de ce groupe les usages dont la principale activité réside dans l'hébergement, la restauration et la fourniture de services de type touristique.

Sont, entre autres, de ce groupe, les usages suivants:

- auberges;
- camp de vacances-famille;
- hôtels;
- motels;

(modifié par le règl. 90-251)

#### 2.4.2.4 Groupe commerce IV

Sont de ce groupe, notamment les habitations unifamiliales isolées locatives commerciales. Sont aussi de ce groupe, les usages reliés à la restauration, aux commerces et services spécialisés, à raison d'un seul usage commercial par bâtiment et dont la superficie de plancher totale ne doit pas excéder soixante-dix mètres carrés (70 m.c.). Les usages visés par cet article, sauf les habitations unifamiliales isolées locatives commerciales, doivent posséder les caractéristiques suivantes:

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur;
- la marchandise est généralement transportée par le client lui-même;
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage.

Sont de ce groupe, à titre indicatif, les usages suivants:

- avocat;
- bureau de poste;
- boutique d'artisanat et de souvenir;
- conseillers experts (droit, administration, management, marketing, génie, arpentage, urbanisme);
- dentistes;
- lingerie;
- médecins;
- notaires;
- pharmacie;
- professionnel de la santé;
- restaurant.

#### 2.4.2.5 Groupe commerce V

Sont de ce groupe les usages de type résidentiel qui sont loués à des personnes physiques ou morales pour de courtes périodes.

Sont, entre autres, de ce groupe, les usages suivants:

- habitations locatives commerciales unifamiliales isolées, jumelées et en rangée (ajouté par le règl. 90-251 et modifié par le règl. 92-282)

#### 2.4.2.6 Groupe commerce VI

Sont de ce groupe les usages de type résidentiel qui sont loués à des personnes physiques ou morales pour de courtes périodes.

Sont, entre autres, de ce groupe, les usages suivants:

- habitations locatives commerciales bifamiliales, jumelées et en rangée;
- habitations locatives commerciales trifamiliales isolées, jumelées et en rangée;
- habitations locatives commerciales unifamiliales triplées et quadruplées; et
- habitations locatives commerciales multifamiliales. (ajouté par le régl. 92-282)

#### 2.4.2.7 Groupe commerce VII

Est de ce groupe l'usage de type gîte du passant conforme aux prescriptions suivantes:

- a) Cet usage n'est autorisé que dans les résidences unifamiliales isolées;
  - b) Un minimum de 2 chambres et un maximum de 5 chambres peuvent être offertes en location;
  - c) Chacune des chambres offertes en location doit posséder au minimum onze mètres carrés (118 p.c.) de superficie;
  - d) Aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave;
  - e) Au moins une (1) case de stationnement par chambre offerte en location doit être aménagée;
  - f) Aucun autre usage commercial ne doit être exercé dans l'immeuble où s'exerce l'usage de type gîte du passant;
  - g) L'usage de type gîte du passant doit être opéré par le résident de l'immeuble où il est exercé;
  - h) Chaque chambre offerte en location doit être soit munie d'un détecteur de fumée;
  - i) Chaque étage doit être muni d'un extincteur à incendie;
  - j) Seule une enseigne sur poteau est autorisée, d'une superficie maximale de 2 mètres carrés et soumise aux autres prescriptions de la section 3.7 du présent règlement;
  - k) Un certificat d'occupation doit être demandé par le propriétaire où s'exerce l'usage de type gîte du passant, les prescriptions de la section 1.6 du présent règlement s'appliquant;
- (Cet article a été ajouté par le régl. 96-358)

#### 2.4.2.8 Groupe commerce VIII

Sont de ce groupe les usages de type résidentiel qui sont loués à des personnes physiques ou morales pour de courtes périodes.

Est de ce groupe l'usage suivant :

- Habitation locative commerciale unifamiliale isolée;  
(Cet article a été ajouté par le règl. #08-552 (2))

#### 2.4.2.9 Groupe commerce IX

Sont de ce groupe les usages de type résidentiel qui sont loués à des personnes physiques ou morales pour de courtes périodes.

Est de ce groupe l'usage suivant :

- Habitation locative commerciale unifamiliale isolée;
- Habitation locative commerciale unifamiliale jumelée;
- Habitation locative commerciale bifamiliale isolée;  
(Cet article a été ajouté par le règl. #08-563)

#### 2.4.2.10 Groupe commerce X

Sont de ce groupe les usages de type résidentiel qui sont loués à des personnes physiques ou morales pour de courtes périodes.

Est de ce groupe l'usage suivant :

- Habitation locative commerciale unifamiliale isolée;
- Habitation locative commerciale unifamiliale jumelée.  
(Cet article a été ajouté par le règl. #11-611)

### 2.4.3 Les groupes de récréation commerciale

#### 2.4.3.1 Groupe récréation commerciale I

Sont de ce groupe les usages impliquant comme principale activité la récréation sous l'égide de l'entreprise privée ou publique et n'offrant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Sont, entre autres, de ce groupe:

- cinémas;
- culture physique (établissements);
- salles de danse (studios);
- salles de quilles;
- salles de réception;



- salles de spectacle;
- théâtres;

#### 2.4.3.2 Groupe récréation commerciale II

Sont de ce groupe les usages impliquant comme principale activité la récréation, mais qui, par leur nature, sont source d'incommodités pour le voisinage.

Sont, entre autres, de ce groupe:

- cirques;
- équitation (écoles d'entreprises privées);
- foires;
- parcs d'amusements;
- relais sportif; (ajouté par le règl. 90-245)
- représentation cinématographique en plein air;
- terrain de camping et parc de roulottes (ajouté par le règl. 89-207);
- terrains d'expositions;
- tombola;
- chalet de ski;
- refuge de ski.

#### 2.4.4 Les groupes publics et semi-publics

##### 2.4.4.1 Groupe public I

Sont de ce groupe les usages qui impliquent comme activités principales la récréation et le loisir à caractère extensif.

Sont de ce groupe, à titre indicatif, les usages mentionnés ci-dessous:

- aire de pique-nique;
- centre d'interprétation;
- garderie;
- parc de terrain de jeux;
- pistes de ski nordique ou alpin;
- réseaux de sentier pédestre;
- site d'observation.

##### 2.4.4.2 Groupe public II

Sont de ce groupe les usages de nature publique ou semi-publique desservant l'ensemble de la Municipalité ou au-delà.

Sont de ce groupe, à titre indicatif, les usages mentionnés ci-après:

- aré纳斯;
- bibliothèques;
- centre de loisirs;
- centre locaux de services sociaux ou communautaires;
- cliniques médicales publiques;
- collège et couvents;
- édifices du culte;
- golfs publics ou privés;
- habitations pour personnes âgées;
- hôpitaux;
- hospices;
- institutions religieuses en général;
- maisons d'enseignement;
- maisons de retraite, de convalescence, de repos;
- monastères;
- musée;
- noviciats;
- orphelinats;
- résidences de professeurs ou d'étudiants;
- salles paroissiales;
- sanatoriums;
- séminaires;
- terrains de sports et parcs municipaux;
- hôtel de ville;
- garage municipal;
- poste d'incendie;
- réservoir municipal.

#### 2.4.5 Les groupes d'industrie

##### 2.4.5.1 Groupe industrie I

Sont de ce groupe, qu'ils soient ou non nommés dans un autre groupe, les établissements de type industriel et para-industriel tels que les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, qui satisfont aux exigences suivantes:

- ne sont cause d'aucun bruit dépassant le bruit normal aux limites de lot, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration, et n'occasionnent dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité, de quelque nature qu'elle soit;
- ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- aucun entreposage extérieur ne devra dépasser une hauteur de trois mètres (3 m). L'aire d'entreposage

peut être localisée dans les cours arrière, latérales et avant. L'aire d'entreposage en cours arrière et latérales doit être entourée d'une clôture d'une hauteur de deux mètres (2 m) non ajourée. L'aire d'entreposage en cour avant ne peut être établie à moins de cinq mètres (5 m) de la ligne avant. (modifié par le règl. #01-427)

Sont de ce groupe:

- commerces de gros;
- édifices industriels polyvalents;
- entrepôts;
- laboratoires de recherche;
- machinerie aratoires (vente et location);
- machinerie lourde (vente et location).

#### 2.4.5.2 Groupe industrie II

Sont de ce groupe les usages de type industriel et para-industriel tel que manufacture, atelier, usine, chantier, entrepôt et les usages non compris dans les autres groupes, à la condition qu'ils ne soient source d'émission ou d'émanation d'aucune fumée, poussière, d'odeurs, de gaz ou de chaleur.

Aucun entreposage extérieur ne devra dépasser une hauteur de trois mètres (3 m). L'aire d'entreposage peut être localisée dans les cours arrière, latérales et avant. L'aire d'entreposage en cours arrière et latérales doit être entourée d'une clôture d'une hauteur de deux mètres (2 m) non ajourée. L'aire d'entreposage en cour avant ne peut être établie à moins de cinq mètres (5 m) de la ligne avant. (modifié par le règl. #01-427)

Sont, entre autres, de ce groupe:

- autobus, garages de réparation, d'entretien;
- automobiles, atelier de réparation (avec ou sans service de vente);
- buanderies avec service de collecte ou de livraison;
- camions (garages);
- camionnage (dépôts d'entreprises);
- centre industriel polyvalent;
- édifice industriel polyvalent;
- électriciens, avec entreposage extérieur;
- entreposage (bâtiment);
- matériaux de construction (cours, entrepôts, vente);

- matériel d'entrepreneurs;
- moteurs (location, réparation, entretien);
- nettoyage à sec, non inclus dans le "groupe commerce I";
- plombiers, avec entreposage extérieur;
- pneus (réchapage et vente);
- stations-service.

#### 2.4.5.3 Groupe industrie III

Sont de ce groupe, qu'ils soient ou non nommés dans un autre groupe, les usages de type industriel et para-industriel tel que manufacture, atelier, usine et entrepôt à la condition qu'ils ne soient sources d'aucune émission ou émanation de fumée, de poussière, d'odeur, de gaz ou de chaleur.

Ce groupe exclut spécifiquement les industries reliées à la réparation, l'entretien, la vente de voitures, camions, autobus, motoneiges, véhicules tout terrain, pièces de véhicules, pneus, garages, atelier de mécanique, station-service, etc.

Aucun entreposage extérieur ne devra dépasser une hauteur de trois mètres. L'aire d'entreposage peut être localisée dans les cours arrière et latérales. L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture d'une hauteur de deux mètres (2 m.) non ajourée.

Sont, entre autres, de ce groupe :

- Industrie du bois de sciage et du bardeau;
- Industrie de placages et de contre-plaqués;
- Industrie de la préservation du bois;
- Industrie de panneaux agglomérés;
- Buanderie avec service de collecte ou de livraison;
- Nettoyage à sec (non inclus dans le groupe commerce I)
- Entrepreneur, électriciens ou plombier avec entreposage extérieur;
- Entreposage et remisage (bâtiment)

(L'article 2.4.5.3 a été ajouté par le règl. #06-506)

#### 2.4.6 Les groupes agriculture

##### 2.4.6.1 Groupe agriculture I

Sont de ce groupe les usages apparentés à l'agriculture en général.

Sont, entre autres, de ce groupe:

- apiculture;
- aviculture;
- bâtiments de ferme;
- élevage;
- érablière;
- sylviculture. (modifié par l'article 93 du règl. #09-577)

La vente de produits du terroir fait sur place par les exploitations agricoles dûment enregistrées à la condition que les véhicules des clients soient toujours garés dans l'entrée de l'exploitant agricole en question. (modifié par le règl. #06-506)

#### 2.4.6.2 Groupe agriculture II

Sont de ce groupe les usages apparentés à la culture du sol.

Sont, entre autres, de ce groupe :

- érablière
- verger
- horticulture
- culture de fruits
- culture de légumes
- culture de céréales
- culture de pomme de terre
- sylviculture

(Cet article a été ajouté par l'article 94 du règl. #09-577)

#### 2.4.7 Les groupes forêt

##### 2.4.7.1 Groupe forêt I

Sont de ce groupe les usages apparentés à l'exploitation forestière en général.

Sont, entre autres, de ce groupe:

- conservation
- érablière;
- exploitation forestière sélective;
- exploitation forestière contrôlée;
- pépinière;
- sylviculture

#### 2.4.8 Groupe extraction I

Sont de ce groupe les usages apparentés à l'extraction.

Sont, entre autres, de ce groupe :

- sablière
- gravière
- carrière

(Cet article a été ajouté par l'article 95 du règl. #09-577)

#### 2.4.9 LES GROUPES CONSERVATION

##### 2.4.9.1 Groupe conservation I

Sont de ce groupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels, et par conséquent, requérant une utilisation du sol sans aucune intervention ou de faible intensité. Les usages autorisés dans ce groupe doivent se limiter à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce, à fins éducatives, scientifiques et de détente.

Sont, entre autres, de ce groupe :

- Sentier de randonnée pédestre ;
- Sentier d'interprétation de la nature ;
- Réserve forestière ;
- Réserve de protection de la faune ;
- Espaces de terrain et étendues d'eau inexploités.

(Les articles 2.4.9 et 2.4.9.1 ont été ajoutés par l'article 105 du règl. #09-577)